

Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds

Vol. 7 No 1, août 2009

PRISE EN COMPTE DES INFRACTIONS ENREGISTRÉES PAR UN APPAREIL DE SURVEILLANCE PHOTOGRAPHIQUE

La Société de l'assurance automobile du Québec vous informe qu'à partir du 19 août 2009, les infractions pour excès de vitesse ou pour non-respect d'un feu rouge enregistrées au moyen d'un radar photo ou d'un système photographique de surveillance aux feux rouges¹ seront prises en considération dans l'évaluation continue du comportement des exploitants. À partir de cette date, des constats d'infraction et des amendes seront également remis à tous les usagers de la route fautifs.

Comme prévu dans la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, la Société inscrira les infractions constatées par l'appareil de surveillance photographique dans le dossier de l'exploitant au même titre que les infractions constatées par un agent de la paix.

Ainsi, pour un excès de vitesse, des points seront inscrits dans le dossier de l'exploitant et seront comptabilisés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de l'évaluation continue de son comportement. Le nombre de points inscrits variera en fonction de l'écart de vitesse constaté par rapport à la limite permise, soit :

- un point pour un écart de vitesse de 11 à 20 km/h au-dessus de la vitesse permise;
- deux points pour un écart de 21 à 30 km/h;
- trois points pour un écart de 31 à 40 km/h.

Un événement critique sera inscrit au dossier de l'exploitant si l'écart de vitesse enregistré est de 41 km/h ou plus au-dessus de la limite permise.

Pour non-respect d'un feu rouge, trois points seront attribués au dossier de l'exploitant.

¹ Le terme dans la loi pour désigner les appareils est cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

PROJET PILOTE DE RADARS PHOTO ET DE SURVEILLANCE AUX FEUX ROUGES

La période d'essai du projet pilote a commencé le 19 mai 2009. Le projet pilote entrera officiellement en vigueur le 19 août, pour une durée de 18 mois. Une évaluation du projet pilote sera effectuée après 12 mois d'application afin de mesurer, notamment, les impacts de l'utilisation de ces systèmes photographiques tant sur les exploitants de véhicules lourds que sur les différents usagers de la route. Un rapport sera ensuite soumis, pour étude, à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Pour plus de précisions sur le projet pilote, sur les 15 sites où sont installés les radars photo ou les systèmes photographiques de surveillance aux feux rouges, sur leurs modalités de fonctionnement et sur la remise des contraventions, visitez le www.objectifsecurite.gouv.qc.ca.

MODIFICATION DES ARTICLES 251 ET 333 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La Société vous informe également que la formulation des articles 251 et 333 du Code de la sécurité routière a été modifiée pour remplacer le terme « radar de vitesse » par « cinémomètre ». Ces articles, qui portent sur l'interdiction d'utiliser un détecteur ou d'appliquer tout objet ou matière pouvant nuire au fonctionnement du cinémomètre, continueront de s'appliquer pour l'évaluation du comportement de l'exploitant, avec une pondération de trois points.